

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Opposabilité

Sauf convention expresse dérogatoire, nos travaux et fournitures sont soumis à nos conditions générales de vente qui excluent l'application des conditions générales de vente du client.

2. Prix

A défaut d'acceptation par le client de notre offre dans les 30 jours de sa remise, nous ne serons plus tenus par notre offre.

Étant donné les conditions instables du marché, nos prix sont calculés et présentés sur la base des cours officiels existants au jour de leur remise. Si, à partir de ce moment, des fluctuations intervenaient dans les prix du matériel, des salaires, des charges sociales ou des taxes spéciales, nous aviserons, par écrit, le client et le supplément de prix résultant lui sera porté en compte.

Quant à la partie concernant les salaires nos prix sont adaptés suivant la formule suivante :

$$p = P. \left(a \frac{S}{S_0} (0,40) + b \frac{S}{S_0} (0,40) + c \frac{S}{S_0} (0,20) \right)$$

p = le prix initial du devis corrigé en tenant compte de l'influence des fluctuations des salaires, c'est le prix au moment de la facturation après application de la formule de révision.

P = le prix initial du devis

a = la part des salaires bruts, charges sociales et assurances intervenant dans l'entreprise, sauf convention contraire a = 0,40

b = la part des matériaux intervenant dans l'entreprise, sauf convention contraire b = 0,40

c = tous les frais généraux, loyer, contributions, assurances diverses, intérêts, amortissements et bénéfices, ce terme n'est pas susceptible à révision, c = 0,20

S = salaire x charges sociales 10 jours avant la remise du devis

s = salaire x charges sociales au moment de la mise en œuvre ou de l'état d'avancement

Les valeurs de s et S sont publiées par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Nos prix s'entendent TVA comprise pour le matériel pris en nos ateliers. Les frais d'emballage spécial sont à charge du client.

Sauf stipulation contraire, les devis, études et projets sont établis gratuitement.

Ils demeurent cependant la propriété de l'installateur ; le client sera tenu de les restituer à la première demande. En aucun cas, ils ne peuvent être reproduits, copiés ou exécutés sans l'assentiment de l'installateur, donné par écrit.

Tous les frais de transport, d'assurance éventuelle (si le client le demande), de manutention, d'aménagé à pied d'œuvre sont à charge du client. Ces opérations se font à ses frais, risques et périls.

Toutes les dépenses résultant de pertes de temps, dont la cause ne serait pas imputable à l'installateur, telle retard dans l'achèvement des locaux, des fondations, le respect des règles de sécurité, ... seront facturées en supplément du prix convenu.

3. Exécution et délais

a) Conformité

Toutes les installations devront être conformes aux réglementations légales en vigueur (RGIE), ou tout autre règlement imposé par l'organisme distributeur de courant électrique.

b) Coordination / Sécurité

Dans les cas où plusieurs entrepreneurs travaillent sur le chantier et ceci même s'ils s'y succèdent sans se rencontrer, les travaux ne seront pas entamés avant la désignation d'un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé, et la remise de son rapport (sur les chantiers de moins de 500 m², l'entrepreneur ou l'architecte qui a suivi la formation nécessaire, pourra être désigné comme coordinateur). En cas de non-respect des mesures de sécurité, le travail sera suspendu jusqu'à ce qu'il réponde aux exigences de sécurité.

c) Retard d'exécution

Étant donné que tout retard dans l'achèvement des locaux, des fondations ou le non respect des règles de sécurité entraînant une suspension du travail, modifie le planning d'exécution des travaux prévus par l'installateur pour ses différents chantiers, les délais d'exécution qu'il avait convenus devront être modifiés de commun accord. A défaut, l'exécution des travaux sera reportée dans les 6 mois de la date d'exécution qui avait été convenue.

d) Cas de force majeure

Sont considérés comme des cas de force majeure et ne peuvent donner lieu à résiliation ou dédommagement, en raison de retard dans le délai d'exécution: les incendies, inondations, grèves, lock-out, concernant tant le personnel de l'installateur que celui des différentes industries qui lui fournissent les appareils et matériaux, ainsi que celui de ses sous-traitants; les retards dus aux grèves de la société nationale des chemins de fer sont aussi considérés comme cas de force majeure, ne donnant lieu à aucun dédommagement.

4. Plaintes

Il faut différencier :

Les plaintes concernant la facturation.

Pour être recevables, celles-ci doivent être transmises endéans les huit jours suivant la date de facturation.

Les plaintes concernant la réception des travaux.

Pour être recevables, celles-ci doivent être formulées au plus tard au moment de la réception des travaux.

5. Contrôle

Le contrôle de conformité des installations y compris son coût, incombe totalement au client.

6. Garantie

Dès sa livraison sur le chantier, le matériel est aux risques et périls du client. Néanmoins, celui-ci reste la propriété de l'installateur jusqu'à son utilisation. Toutes les fournitures sont garanties deux ans à partir de la date de la livraison contre les vices de construction et les défauts de conformité des matériaux fournis. La garantie se limite en tout cas à celle du fabricant. En ce qui concerne les travaux, la garantie commence à l'achèvement du montage, si celui-ci est fait par l'installateur. En raison de cette garantie, l'installateur s'engage à remplacer gratuitement ou à réparer, dans les plus brefs délais, les fournitures, etc., sans être passible d'aucune indemnité. Pour toutes pièces venant à se détériorer, la garantie ne vaut que pour autant qu'il soit établi que la défectuosité est causée par un vice de matière, un défaut de conformité, de construction ou d'installation, qu'il soit apparent ou non. Les pièces remplacées appartiennent à l'installateur. La garantie est limitée au remplacement des pièces reconnues défectueuses.

Sauf stipulation expresse dérogatoire, aucune garantie quelconque n'est donnée sur les travaux de réparation et/ou de remise en état d'un matériel usagé.

La garantie est subordonnée à une surveillance et à un entretien suffisant de la part du client.

Elle exclut notamment les conséquences de l'usure normale et de perturbations, dues à un cas fortuit ou de force majeure. Le consommateur est tenu d'informer l'installateur de l'existence d'un défaut dans les deux mois à compter du jour où le consommateur a constaté le défaut.

Lorsque la livraison des appareils ou leur installation est retardée par le fait du client, le délai de garantie prendra cours au plus tard 3 mois après l'époque initialement prévue pour la livraison ou l'achèvement des travaux.

En cas de rebut de machines ou d'appareils ne répondant pas aux exigences du contrat, l'installateur ne pourra être tenu qu'à l'enlèvement du matériel « rebuté » et au remboursement des sommes déjà reçues par lui pour ce matériel. Toutefois, le client sera autorisé à se servir du matériel « rebuté » pendant le délai normal qui lui sera nécessaire pour pourvoir à son remplacement.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas d'imperfections graves incombant à l'installateur.

La garantie tombe si le client exécute ou laisse exécuter un travail quelconque aux Fournitures ou à l'installation sans l'assentiment préalable de l'installateur. Le consommateur bénéficie également d'une garantie légale, les dispositions de la garantie ne peuvent d'aucune manière porter préjudice à ces droits légaux.

7. Installation

L'installation doit être exécutée par l'installateur ou le représentant qu'il détermine. Le client mettra à la disposition de l'installateur en temps utiles, toutes aides, moyens et accessoires nécessaires à la mise à pied d'œuvre. Le client mettra à la disposition de l'installateur un local fermant à clé, pour lui permettre de remiser son outillage et petit matériel de montage.

8. Accidents - Assurances

En cas d'accident survenu à quelque moment ou pour quelle cause que ce soit, la responsabilité de l'installateur est strictement limitée à son propre personnel et à sa fourniture. Le client assume l'obligation de garantir le matériel, à partir de son expédition, contre tous les risques d'incendie, de vol et/ou de détérioration.

9. Paiements

Sauf stipulations contraires, les paiements se font au comptant net sans escompte, en espèces, par chèque ou transfert.

Pour les travaux d'installation, les paiements se feront par tranches d'exécution, soit :

- Un premier acompte de 30 % au moment de la mise en œuvre,
- Un deuxième acompte de 30 % après le placement du tubage,
- Un troisième de 35 % lors de l'achèvement des travaux, et
- Le solde de 5 % après la réception par les services des réseaux de distribution d'électricité ou par des organismes de contrôles agréés.

A défaut de paiement à l'échéance, le montant des factures, portera de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt au taux directeur majoré de sept points de pourcentage et arrondi au demi point de pourcentage supérieur, tel que communiqué par le SPF Finance, soit de 9,5 % l'an à partir du 1er mois qui suit l'échéance (pour le 1er semestre 2006).

Le montant de toute facture qui reste impayée malgré l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, est majoré de 15 %, à titre d'indemnité forfaitaire et irréductible avec un minimum de 75 €.

En cas d'annulation unilatérale du contrat, sans que des raisons graves ne puissent être imputées, le client devra à titre de dommages et intérêts un montant égal à 30 % de la valeur du contrat, TVA non incluse.

10. Compétence en cas de litige

En cas de contestations relatives aux fournitures et prestations facturées, les tribunaux compétents sont au choix du demandeur :

Ceux du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs.
Ceux du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées.